

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

OBJET : - Note n° 3110/MEF/CAB/CCF/
n° 685 du 5 Juillet 1983
- Attestation de Règlement
Financier.

/// I R C U L A I R E N° 443 du 21/07/1983

En application de la Note n° 3110/MEF/CAB/CCF n° 685 du 5 Juillet 1983, les importateurs devront joindre à leurs déclarations en douane à compter du 1er Août 1983, une "Attestation de Règlement Financier".

Ce document conforme au modèle ci-joint, est disponible auprès des imprimeries de la place ou de la Chambre de Commerce. Il doit être soumis au visa de la banque domiciliaire des opérations d'importation avant d'être joint à la déclaration en douane.

Sauf dispositions contraires, l'obligation de dépôt de cette attestation est limitée aux opérations effectuées :

- à la Section des Ecritures du Bureau des Douanes d'ABIDJAN
PORT,

- aux déclarations en détail dont la facture fournisseur (FOB) convertie en Francs CFA atteint au moins la somme de 5.000.000.

Si la déclaration comporte plusieurs factures, il devra y être joint autant de documents que de factures.

L'attestation de règlement financier doit contenir les renseignements suivants :

- Commissionnaire en Douane : numéro d'agrément
- Bureau d'enregistrement : sauf indications contraires : 01
- Destinataire réel.

- Nom en clair dans la partie gauche du document
- Adresse dans la partie gauche avec si possible un numéro de téléphone
- Numéro de Régistre du Commerce dans la partie droite

- Nature du produit

- Code : Celui du tarif dans la partie droite
- Libellé : Celui du tarif dans la partie gauche

- Pays d'origine

- Code : Celui de l'annexe IV dans la partie droite
- Libellé : Celui de l'annexe IV dans la partie gauche.

- Nature de la devise; il s'agit de la devise de la facture fournisseur à porter dans la partie gauche.

- Montant de la valeur facture dans cette devise

- en chiffres : à indiquer dans la partie droite
- en lettres : à indiquer dans la partie gauche

- Mode de règlement

- Date de fin de paiement : à indiquer à gauche

Si le règlement de la facture est entièrement effectué lors du dépôt de la déclaration, il faut indiquer la date à laquelle le règlement a été effectué et dans ce cas le document doit être visé par la banque (le visa de la banque valant attestation de débit).

- Banque domiciliaire : à indiquer par son sigle dans la partie gauche.
- Numéro du dossier de domiciliation : à indiquer dans la partie droite.

Après délivrance du bon à enlever, les attestations rassemblées par le Chef de Visite seront transmises tous les jours au Chef du Service Exploitation Statistique qui les fera parvenir ensuite à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Il est rappelé aux importateurs que la non présentation de cette Attestation rend la déclaration en douane irrécouvrable.

Le Chef de la Section des Ecritures, le Chef de Visite et le Chef du Service Exploitation Statistique sont chargés d'assurer l'application régulière de la présente Circulaire.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. K. ANGOUA

Commissionnaire
en Douane agréé

N°

(-) N N E X E
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

-ATTESTATION DE REGLEMENT FINANCIER-

Enregistrement
Bureau

N°

Je soussigné

déclare sous les peines de droits exacts les renseignements ci-après détaillés

Abidjan, le

DESTINATAIRE REEL

Nom

Adresse

Registra du Commerce n°

NATURE DU PRODUIT

Code

Libellé

PAYS D'ORIGINE

Code

Libellé

NATURE DE LA DEVISE :

MONTANT DE LA VALEUR FACTURE DANS CETTE DEVISE

en chiffres

en lettres

MODE DE REGLEMENT

Date de fin de paiement

Banque domiciliataire

Dossier n°

Visa de la Banque

Visa de la Section
des Ecritures

Visa de l'Inspe-
cteur de Visite

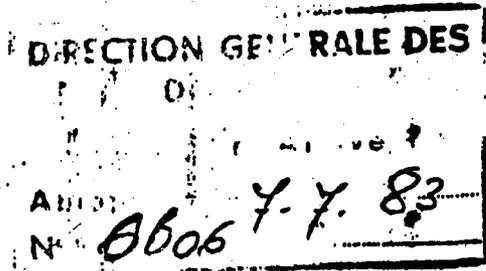
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LE MINISTRE

Abidjan, le 5 JUIL 1983

N° 3110 /MEF/CAB.CCF/n°685



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DES DOUANES

--000--

Conformément aux conclusions de la réunion du 13 juin 1983, tenue à la Caisse Autonome d'Amortissement concernant les procédures de mobilisation du deuxième prêt d'ajustement structurel de la Banque Mondiale, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le plus rapidement possible, l'enregistrement par vos services des opérations d'importation et la délivrance de l'autorisation d'entrée de marchandises soient conditionnées par la remise par l'opérateur d'un document attesté par une banque indiquant la nature du produit, le destinataire, le pays d'origine, la devise et le mode de règlement, le montant et certifiant le paiement du fournisseur par la banque chargée de l'opération. Ces documents certifiés devront être transmis à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Ampliation :

- Monsieur le Directeur Général
de la C.A.A.

